

conformément aux lois et législations applicables dans les deux pays et en avisant l'autre partie.

Article 16

Si les Émirats arabes unis ou le Royaume du Maroc sont confrontés à un cas de subventionnement ou de dumping de leurs importations en provenance de l'autre partie, des mesures appropriées peuvent être prises pour traiter de tels cas conformément aux dispositions des accords sur les subventions, les mesures compensatoires et les mesures antidumping annexés à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, en notifiant l'autre partie.

Article 17

Les parties contractantes assurent une protection et une application adéquates, efficaces et non discriminatoires en matière de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle, y compris l'enregistrement des inventions, les marques et les dessins industriels, ainsi que la protection des œuvres littéraires et artistiques et des logiciels conformément à la législation et à la réglementation qui leur sont applicables.

Article 18

Les dispositions du présent accord ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions d'un accord conclu ou envisagé pour la création de zones de libre-échange ou d'unions douanières ou d'arrangements concernant le commerce frontalier, conformément à l'article XXIV et au chapitre IV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, ainsi qu'avec les obligations qui en découlent.

Article 19

L'accord sera réexaminé tous les deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur en fonction de l'évolution de l'économie des deux pays et des exigences des futures variables des relations économiques internationales. Les parties contractantes exploreront également la possibilité de développer et d'approfondir leur coopération pour couvrir les aspects non couverts par le présent accord.

Le Comité mixte visé à l'article 20 sera chargé d'étudier la possibilité de formuler des recommandations à ce propos en vue de mener des négociations à cet égard.

Article 20

A. Aux fins de suivi de la mise en œuvre du présent accord et résoudre les problèmes pouvant en survenir, un Comité commercial mixte sera créé, coprésidé des Ministres chargés du commerce ou leurs représentants dans les deux pays, et composé des représentants des deux parties contractantes. Ce comité se réunit, alternativement, une fois par an.

B. Chaque partie a le droit de convoquer la réunion dudit comité chaque fois que le besoin le nécessite.

C. Ce comité mixte est chargé principalement de :

1. Assurer la mise en œuvre des engagements des deux parties concernant la libéralisation des échanges commerciaux à travers l'élimination des barrières non tarifaires, des droits de douane et autres taxes d'effet équivalent, conformément aux dispositions du présent accord.